



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 106

Mois de : OCTOBRE 2016

DATE DE PARUTION : 25 Octobre 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 – 14 603/DOUANES Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BRABLE, directeur régional des douanes de Mayotte	25/10/2016	2
SECRETARIAT GENERAL ADJOINT		
Arrêté n ° 2016 – 18 586 portant nomination de monsieur Abdou DAHALANI membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 18 587 portant nomination de monsieur Zainal CHARAFOUDINE membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 18 588 portant nomination de monsieur Hugues DELOUTE membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 18 589 portant nomination de monsieur Thierry GALARME membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 18 590 portant nomination de madame Anrafati COMBO membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 18 591 portant nomination de madame Soisic DURET-MOTARD membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte	20/10/2016	1
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n ° 2016 – 16 217 /DAAF Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA)	25/10/2016	5
Arrêté n ° 2016 – 17 791 /DAAF Portant fermeture du restaurant « MAMILONA BROCHETTERIE »	24/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 184 /DAAF Portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus galuus (pondeuses œufs de consommation) suspect d'infection par Salmonella Enteritidis	20/10/2016	2



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

25 OCT. 2016

ARRÊTÉ N° 14603/DOUANES/2016 du

**portant délégation de signature à Monsieur Jacques BRABLE,
directeur régional des douanes de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 du ministre des finances et des comptes publics nommant M. Jacques BRABLE, en qualité de directeur régional des douanes de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 portant mutation de Monsieur Claude CEBEDIO, directeur des services douaniers de 1ère classe, en qualité de chef du pôle « action économique » à la direction régionale des douanes de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Pierre LACAZE, inspecteur principal de 1ère classe des douanes, en qualité de chef du pôle « orientation des contrôles » à la direction régionale des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13235/DOUANES/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Jacques BRABLE, directeur régional des douanes de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques BRABLE, directeur régional des douanes, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction régionale des douanes de Mayotte.

Article 2. - Cette délégation s'applique également à la signature des marchés publics passés dans le cadre de l'activité du service dans la limite des seuils arrêtés par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Article 3. - Demeurent exclus de cette délégation de signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BRABLE, subdélégation de signature est donnée à M. Claude CEBEDIO, DSD1 chef du « pôle action économique » adjoint du directeur régional des douanes et à M. Jean-Pierre LACAZE, IP1 chef du « pôle orientation des contrôles » à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 13235/DOUANES/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BRABLE, directeur régional des douanes de Mayotte est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur régional des douanes et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18586

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Monsieur Abdou DALAHANI, Président du conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM), au titre des représentants des activités économiques,

Article 2 : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte

Frédéric VEAU

Copie :

- cabinet

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18587

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Monsieur Zainal CHARAFOUDINE, directeur du centre d'affaire de la BRED de Mayotte au titre de représentant des activités économiques.

Article 2 : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte

Frédéric VEAU

Copie :

- cabinet

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18588

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Monsieur Hugues DELOUTE, pharmacien au centre hospitalier de Mayotte, au titre de personnalité extérieure.

Article 2 : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte

Frédéric VEAU

Copie :
• cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18589

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Monsieur Thierry GALARME, Président du mouvement des entreprises de France (MEDEF), au titre des représentants des organisations d'employeurs,

Article 2 : le directeur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte

Frédéric VEAU

Copie :

- cabinet

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18 590

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Madame Anrafati COMBO, chargé du développement économique et touristique à Tsingoni, au titre des représentants des organismes de salariés,

Article 2 : le directeur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte



Frédéric VEAU

Copie:

- cabinet

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2016- 18591

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de l'Éducation ;

VU les dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 : est nommé membre du conseil d'administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte :

- Madame Soizic DURET-MOTARD, architecte, au titre de personnalité extérieure.

Article 2 : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Mayotte

Frédéric VEAU

Copie :

- cabinet



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N° 16217 /DAAF/ 2016 du 25 OCT. 2016

**Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de
développement agricole (COSDA)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTE

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L181-8 à 9 et R181-6 à 9 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 25 mai 2016 nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte à compter du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté 13247/DAAF portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13221 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13221 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2013-81/DAAF/SEA du 02/05/13 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA du 15/10/13 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF du 05/12/12 portant création et composition de la COREAMR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF du 02/01/13 portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR ;

VU la délibération n°2016.00125 du Conseil départemental publiée le 11 juillet 2016 mentionnant son avis favorable sur le présent arrêté, émis lors la session plénière du 28 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Création et compétence du COSDA

Il est crée à Mayotte un Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

Conformément à l'Article R.181-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) les compétences conférées au COSDA sont celles relevant de la CDOA et de la COREAMR. A ce titre, le COSDA :

- **concourt** à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, il est informé de l'utilisation des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles ;
- **émet un avis**, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, y compris sur la reconnaissance des GIEE et sur le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) de la CAPAM;
- **assiste** le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) prévu par l'article L. 111-2-1 ;
- **veille à la cohérence** des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- **examine** toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- **étudie**, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et propose toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- **oriente** les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

- Le Président de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant
- Le Président de la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles de Mayotte (CDEAM) ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant
- Le représentant des salariés élus à la CAPAM ou son suppléant
*Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnes qualifiées
- Le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- Le représentant des Maisons Familiales Rurales (MFR) ou son suppléant
- Le représentant de VIVEA ou son suppléant
- Le Président des Naturalistes ou son représentant
- Le Président de l'ASCOMA ou son représentant
- Le Directeur de l'AFD ou son représentant
- Le Directeur de GROUPAMA ou son suppléant
- Le Président du Centre de Gestion Agréé de Mayotte (CGAM) ou son représentant
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnementale (CESEM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer au travaux du Comité à la demande des Présidents :

- Le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine immobilier – Conseil Départemental
- Le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLORC) ou son représentant
- Le Président de l'Association des Producteurs des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales de Mayotte (APPAPAMAY) ou son représentant
- Le Directeur de PANIMA ou son représentant
- Le Directeur de la Laiterie de Mayotte (LDM) ou son représentant
- Le Président du Groupement d'Employeur Tifaki Ya Malavouni ou son représentant
- Le représentant du CIRAD ou son suppléant
- Le représentant de OPCALIA ou son suppléant

Article 3 : Organisation

Le secrétariat du COSDA est assuré par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Conformément à l'article 8 du décret n°2006-665 du 07 juin 2006, le Préfet peut réunir le COSDA en formation restreinte sur des thématiques précises. Les compétences et les compositions de ces formations spécialisées sont arrêtées par le Préfet après consultation des membres du COSDA.

Un règlement intérieur, soumis pour avis aux membres du COSDA, précise les règles de fonctionnement du Comité et de ses formations spécialisées.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Frédéric VEAU



ARRETE n° 2016- 17791 / DAAF

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Portant fermeture du restaurant « MAMILONA
BROCHETTERIE »**

Service de l'alimentation

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le courrier de mise en demeure du 30 mars 2016 (référence HA1600074) ;
- VU** le rapport de l'inspection de reconrôle n° 16-053266 réalisé le 08 septembre 2016 dans l'établissement de restauration « MAMILONA BROCHETTERIE », sis place près du pont du village de MALAMANI 97620 CHIRONGUI et la persistance des non-conformités initialement constatées ;
- VU** le courrier en date du 21 septembre 2016 (référence HA1600262) informant, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant de la mesure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant concernant son activité de restauration brochette ;

Considérant les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de forts risques pour la santé publique ;

Considérant que les mesures prescrites dans la mise en demeure du 30 mars 2016 n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant que la procédure contradictoire a été appliquée conformément l'alinéa II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, du restaurant « MAMILONA BROCHETTERIE », sis place près du pont de MALAMANI, 97620 CHIRONGUI exploité par Madame BAMANA ATOMANY MINA

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- L'équipement du sol, des murs et des plafonds ainsi que des étagères de matériaux lisse et facilement lessivable ;
- Le nettoyage du sol, des murs et des plafonds de la cuisine ;
- La cessation de toute activité au sol ;
- Le dégivrage et le nettoyage des congélateurs ;
- La mise à disposition de tenues de travail adaptées pour le personnel ;
- Le retrait de l'ensemble des appareils et des équipements n'ayant aucun lien avec l'activité de cuisine et de restauration ;
- La programmation des visites médicales d'aptitudes à manipuler les denrées alimentaires pour le personnel ;
- La mise en place des formations à l'hygiène alimentaire pour le personnel ;
- La mise en place d'un système de gestion et de stockage rigoureux des denrées alimentaires ;
- La mise en place des contrôles et des enregistrements des températures des enceintes réfrigérées ;
- L'équipement des enceintes réfrigérées de thermomètres d'appoint pour leur contrôle ;
- La mise en place d'un système de vérification des huiles de friture ;
- La mise en place d'un système de lutte contre les nuisibles ;
- La déclaration de votre activité auprès du service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte ;
- L'équipement de la cuisine d'un lave-mains à commande non manuelle, de distributeurs de savon bactéricide et de papiers essuie-mains à usage unique et veiller à effectuer les recharges des distributeurs aussi souvent que nécessaire ;
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, comprenant un plan de nettoyage/désinfection, un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis etc.....), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles ainsi que les enregistrements qui en découlent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le commandant de la Gendarmerie, le maire de la commune de Chirongui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 24 OCT. 2016

Ampliations :
Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mzouazia
Madame le Maire de la Commune de Chirongui
Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet de Mayotte



Frédéric VEAU



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n°2016-18184/DAAF

Direction de l'Agriculture et
de la Forêt
Service de l'Alimentation et des Filières
Agroalimentaires

portant mise sous surveillance d'un troupeau
de volailles de rente de l'espèce *Gallus
gallus* (pondeuses œufs de consommation)
suspect d'infection par *Salmonella Enteritidis*

Le Préfet de Mayotte

- Vu le règlement 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.233-1
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223.1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant le rapport d'analyses n° 116048409 édité le 18 octobre 2016 par le laboratoire LABOCEA, de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* sur un prélèvement effectué le 7 octobre 2016 par le docteur Lionel DOMÉON, vétérinaire sanitaire, dans le bâtiment d'élevage V976ACD exploité par la SCEA MAJWAYI sur la commune de Dembéné, quartier Ironi Bé,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment INUAV V976ACD, appartenant à la SCEA MAJWAYI, quartier Ironi Bé, commune de Dombéni, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMÉON ET SCHULER, à Mamoudzou.

Article 2

Les mesures de police sanitaire suivantes sont respectées dès la notification du présent arrêté :

1. Isolement et séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*,
2. Interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. Interdiction de tout traitement antibiotique ;
4. enquête épidémiologique réalisée par un agent de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, et sur instructions du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, afin de définir l'unité épidémiologique et la nécessité d'étendre l'APMS aux autres bâtiments d'élevage de l'établissement ;
5. Interdiction de tout mouvement de fientes, fumiers et matériel à partir du site d'élevage ;
6. Renforcement des mesures de biosécurité afin de maîtriser le risque de diffusion de l'infection dans les autres bâtiments du site d'élevage et dans d'autres sites d'élevage.

Article 3

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé lorsqu'un second contrôle, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4

Le présent arrêté de mise sous surveillance peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Dombéni, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt présent et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

